

# COM(2026) 272 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 09 juin 2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 09 juin 2026

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Govsatcom et connectivité sécurisée)**



Bruxelles, le 5 juin 2026  
(OR. en)

10177/26

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2026/0141 (NLE)**

---

---

**AELE 41  
MI 590  
N 41  
FL 19  
ISL 24  
ESPACE 95**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 272 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Govsatcom et connectivité sécurisée)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 272 final.

---

p.j.: COM(2026) 272 final



Bruxelles, le 5.6.2026  
COM(2026) 272 final

2026/0141 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

**(Govsatcom et connectivité sécurisée)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE dans la perspective de l'adoption envisagée de la décision du Comité mixte relative à une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. L'accord EEE**

L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») garantit aux citoyens et aux opérateurs économiques de l'EEE l'égalité des droits et des obligations dans le marché intérieur. Il prévoit l'intégration de la législation de l'UE relative aux quatre libertés dans l'ensemble des 30 États de l'EEE, qui comprennent les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Par ailleurs, l'accord EEE régit la coopération dans d'autres domaines importants, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, le tourisme et la culture, désignés sous le vocable de «politiques d'accompagnement et politiques horizontales». L'accord EEE est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. L'Union ainsi que ses États membres sont parties à l'accord EEE.

#### **2.2. Le Comité mixte de l'EEE**

Le Comité mixte de l'EEE, chargé de la gestion de l'accord EEE, est une enceinte permettant d'échanger des vues en lien avec le fonctionnement de l'accord EEE. Ses décisions sont prises par consensus et sont contraignantes pour les parties. La coordination des questions relatives à l'EEE incombe, pour l'UE, au secrétariat général de la Commission européenne.

#### **2.3. L'acte du Comité mixte de l'EEE envisagé**

Le Comité mixte de l'EEE doit adopter la décision du Comité mixte de l'EEE (ci-après l'«acte envisagé») relative à la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

L'acte envisagé vise à étendre la coopération convenue entre les parties contractantes à l'accord EEE dans la décision du Comité mixte de l'EEE n° 319/2021 du 29 octobre 2021 au volet «télécommunications gouvernementales par satellite (GOVSATCOM)» du programme spatial de l'Union institué par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2023/588 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (connectivité sécurisée)<sup>1</sup>.

Conformément à la politique budgétaire de l'UE, toute participation à une activité de l'UE ne peut avoir lieu qu'une fois que la contribution financière correspondante a été versée. Le paiement pourra cependant être effectué une fois que le projet de décision du Conseil aura été adopté et que l'appel de fonds ultérieur de l'UE lancé par la Commission européenne aura été présenté aux États de l'AELE membres de l'EEE.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1).

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

### **3. LA POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La Commission soumet, pour adoption par le Conseil en tant que position de l'Union, le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe. Une fois adoptée, la position devrait être présentée au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe étend les droits de participation des États de l'AELE membres de l'EEE convenus par les parties contractantes à l'accord EEE dans la décision du Comité mixte de l'EEE n° 319/2021 du 29 octobre 2021 au volet «télécommunications gouvernementales par satellite (GOVSATCOM)» du programme spatial de l'Union et introduit, pour les États de l'AELE membres de l'EEE, des droits de participation au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 qui vont au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil<sup>2</sup>. La position de l'Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

Les États de l'AELE membres de l'EEE devraient également contribuer financièrement aux activités susmentionnées.

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe est une version révisée de la proposition présentée par la Commission le 3 février 2025 et adoptée par le Conseil en tant que position de l'Union le 11 mars 2025 dans la perspective de son adoption lors de la réunion du Comité mixte de l'EEE du 14 mars 2025.

Avant la réunion du Comité mixte de l'EEE du 14 mars 2025, les États de l'AELE membres de l'EEE ont retiré cette décision de la liste de propositions à adopter, car ils préféraient en reporter l'adoption jusqu'à la conclusion des négociations sur les accords spécifiques connexes visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/696 et à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/588.

Ces négociations ayant été menées à bien, les États de l'AELE membres de l'EEE sont prêts à procéder à l'adoption de la décision du Comité mixte de l'EEE. Les révisions étaient nécessaires pour mettre à jour les données relatives aux engagements, aux paiements et aux tranches, ainsi qu'aux exercices concernés.

### **4. BASE JURIDIQUE**

#### **4.1. Base juridique procédurale**

##### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 305 du 30.11.1994, p. 6).

«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»<sup>3</sup>.

#### 4.1.2. *Application en l'espèce*

Le Comité mixte de l'EEE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord EEE. L'acte que le Comité mixte de l'EEE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil.

### 4.2. **Base juridique matérielle**

#### 4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision adoptée au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, dépend avant tout de la base juridique matérielle de l'acte juridique de l'UE à intégrer dans l'accord EEE.

Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

#### 4.2.2. *Application en l'espèce*

Étant donné que la décision du Comité mixte étend les droits de participation des États de l'AELE membres de l'EEE convenus par les parties contractantes à l'accord EEE dans la décision du Comité mixte de l'EEE n° 319/2021 du 29 octobre 2021 au volet «télécommunications gouvernementales par satellite (GOVSATCOM)» du programme spatial de l'Union et étend la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2023/588 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (connectivité sécurisée), il convient de fonder la présente décision du Conseil sur la même base juridique matérielle que celle de l'acte qui est intégré. En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est constituée par l'article 189, paragraphe 2, du TFUE.

### 4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée de l'article 189, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil.

## 5. **PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ**

Étant donné que l'acte du Comité mixte de l'EEE modifiera le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

**(Govsatcom et connectivité sécurisée)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 189, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>4</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>5</sup> (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (3) Il y a lieu d'étendre les droits de participation des États de l'AELE membres de l'EEE convenus par les parties contractantes à l'accord EEE dans la décision du Comité mixte de l'EEE n° 319/2021 du 29 octobre 2021 au volet «télécommunications gouvernementales par satellite (GOVSATCOM)» du programme spatial de l'Union et d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence.
- (5) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

---

<sup>4</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>5</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE à l'égard de la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président/La présidente*